

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 jomada I 1416 - 17 octobre 1995

138^{ème} année

N° 83

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des députés

Nomination d'un directeur général 1963

Ministère de la Justice

Maintien de magistrats en activité 1963

Ministère des Affaires Etrangères

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères 1963

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extrérier

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence tunisienne de coopération technique 1963

Ministère des Finances

Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac 1963

Nomination des membres du collège du conseil du marché financier 1964

Nomination des membres du comité consultatif d'agrément de commissionnaires en douane 1964

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de directeurs généraux 1964

Nomination d'un chef de service 1964

Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires	1964
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement	1966
Décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement	1968
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société nationale immobilière de Tunisie	1970
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un commissaire régional	1970
Nomination d'un chef de division	1970
Nomination de chefs de cellule	1970
Nomination d'un sous-directeur	1970
Nomination de chefs d'arrondissement	1970
Nomination d'un chef de service	1970
Maintien en activité dans le secteur public	1970
Nomination des membres du conseil d'administration du Groupement interprofessionnel des produits de la pêche	1971
Ministère des Communications	
Décret n° 95-1964 du 9 octobre 1995, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des services à valeur ajoutée de télécommunications	1971
Ministère du Transport	
Décret n° 95-1965 du 9 octobre 1995, fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des transitaires	1974
Décret n° 95-1966 du 9 octobre 1995, fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des professions de la marine marchande	1975
Nomination d'un chef de service	1975
Arrêté du ministre du transport du 7 octobre 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport	1975
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens	1976
Ministère de L'Education	
Cessation de fonctions d'un directeur	1976
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 octobre 1995 relatif à l'attribution de la qualité de lycée pilote à certains établissements d'enseignement secondaire et à la fixation de leurs spécialités	1976
Ministère de la Culture	
Nomination d'un inspecteur général	1976
Nomination d'un commissaire régional	1976
Nomination d'un sous-directeur	1976
Nomination de chefs de service	1976

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 95-1914 du 9 octobre 1995.

Monsieur Saïed Bedhiaf, conseiller auprès du tribunal administratif, est chargé des fonctions de directeur général de l'unité des affaires politiques et de la législation générale à la chambre des députés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-1915 du 9 octobre 1995.

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Emploi	Période du maintien
Abdallah Helali	premier président de la cour de cassation	du 01/02/1996 au 31/01/1997
Abdelwaheb Ben Ameer	premier président de la cour d'appel de Tunis	du 01/12/1995 au 30/11/1996
Romdhane Abassi	procureur général près la cour d'appel de Gafsa	du 01/01/1996 au 31/12/1996
Mekki El Ouerghi	conseiller à la cour de cassation	du 01/01/1996 au 31/12/1996
Mohamed Mokhtar Enneïfer	président de chambre à la cour de cassation	du 01/01/1996 au 31/12/1996
Abderrazak Bessaïdi	président de chambre à la cour d'appel de Tunis	du 01/03/1996 au 28/02/1997
Mohamed Slaheddine Derouiche	avocat général à la cour de cassation	du 01/03/1996 au 28/02/1997
Abdelkader Dhaïe	président de chambre à la cour de cassation	du 01/03/1996 au 28/02/1997
Hammouda Saïdi	directeur général de l'institut supérieur de la magistrature	du 01/05/1996 au 30/04/1997
Hédi Benzarti	président de chambre à la cour de cassation	du 01/05/1996 au 30/04/1997
Ayed Torjemen	président de chambre à la cour de cassation	du 01/05/1996 au 30/04/1997

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères au titre de l'année 1994 conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991

- 1) El Ayeb Hédi
- 2) Hamzaoui Abdelmajid
- 3) Allagui Zouheir
- 4) Rokbani Hédi
- 5) Akkari Mahmoud

- 6) Ben Tekaya Habib
- 7) Kort Mohamed Naceur
- 8) Chelbi Moncef
- 9) Belkhodja Mohamed Badii
- 10) Dridi Ali

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 7 octobre 1995.

Monsieur Amor Latiri est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence tunisienne de coopération technique en remplacement de Monsieur Hamed Ammar et ce à compter du 16 septembre 1995.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret du 3 octobre 1884, réglementant les régies des douanes et des monopoles de l'Etat, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 74,

Vu le décret du 19 mars 1903, relatif aux débits de tabac,

Vu le décret n° 61-259 du 19 juillet 1961, relatif à la commission d'attribution des débits de tabac tel que modifié par le décret n° 85-741 du 14 mai 1985,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé publique et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Toute personne désirant obtenir une autorisation d'exploitation d'un débit de tabac doit adresser un dossier au délégué du lieu de sa résidence comportant les pièces ci-après :

- une demande écrite formulée au nom du gouverneur et déposée au siège de la délégation indiquant notamment l'adresse du local choisi,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis six mois au maximum,

- une copie de la quittance de la déclaration de l'impôt sur le revenu relative à l'année précédant celle de la demande.

Art. 2. - Les autorisations d'exploitation des débits de tabac sont accordées par le gouverneur de la région sur avis de la commission régionale instituée par l'article 3 du présent décret.

Art. 3. - Il est institué dans chaque gouvernorat une commission régionale chargée notamment de donner son avis sur :

- les demandes d'obtention des licences de débits de tabac,

- les cas de prorogation et de retrait des autorisations accordées,

- les demandes de changement d'adresse des débits de tabac.

Les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. - La commission instituée par l'article 3 ci-dessus est composée comme suit :

- le gouverneur ou son représentant, président
- le délégué territorialement compétent
- un représentant du ministère de la défense nationale
- le chef de centre régional de contrôle des impôts ou son représentant
- un représentant du ministère des affaires sociales
- un représentant du ministère du commerce
- un représentant du ministère de la santé publique.

Art. 5. - La commission visée à l'article 3 du présent décret se réunit au moins une fois par mois à la diligence de son président pour donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ce quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Un secrétaire rapporteur désigné par le gouverneur parmi les fonctionnaires du gouvernorat assiste aux séances et présente les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6. - Toute demande se rapportant à l'exploitation d'un débit de tabac doit recevoir une réponse de la part des services du gouvernorat dans un délai maximum de deux mois commençant à courir à compter de la date de dépôt du dossier au siège de la délégation.

Art. 7. - Le débitant de tabac n'a qu'un droit personnel incessible, révocable et révisable tous les cinq ans.

Le débitant peut sous traiter avec un tiers pour la gérance du débit à condition que le gérant ait sa résidence habituelle en Tunisie.

Art. 8. - La commission régionale d'attribution des autorisations fixe l'étendue du périmètre réservé à l'exploitation du débit ainsi que les conditions à satisfaire en cas de création d'autres débits.

Art. 9. - Le débitant doit s'approvisionner exclusivement aux lieux d'entreposage des produits monopolisés de la localité qui lui est désignée.

Il doit payer au comptant le prix des produits monopolisés qui lui sont délivrés.

Il doit constamment se pourvoir en quantités suffisantes pour les besoins de la débite de toutes les espèces des produits dont il doit assurer la vente.

En cas de non respect des conditions d'exploitation de débit de tabac, l'autorisation peut lui être retirée par le gouverneur après avis de la commission prévue à l'article 3 du présent décret et audition de l'intéressé.

Art. 10. - La vente des allumettes, des cartes à jouer et des timbres postaux est obligatoire. Le débitant doit aussi, si l'administration le juge nécessaire, être en même temps un débit de papiers et de timbres fiscaux.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé du 19 mars 1903 et le décret n° 61-259 susvisé du 19 juillet 1961 tel que modifié par le décret n° 85-741 du 14 mai 1985.

Art. 12. - Les ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des finances, des affaires sociales, de la santé publique et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1917 du 9 octobre 1995.

Sont nommés membres du collège du conseil du marché financier Messieurs et Madame :

Mohamed Salah H'Maïdi : membre exerçant ses fonctions de façon permanente

Mokhtar Ben Cheikh Ahmed : membre exerçant ses fonctions de façon permanente

Héla Ben Miled : membre exerçant ses fonctions de façon permanente

Ayed Rezigue : membre

Abdelaziz Ben Bahri : membre représentant le ministère des finances

Mohamed Bechiou : membre représentant la Banque Centrale de Tunisie

Néjib Hajri : membre représentant la profession des intermédiaires en bourse

Faïçal Lakhoua : membre

Brahim Riahi : membre.

Par arrêté des ministres des finances et du commerce du 7 octobre 1995.

Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes ou extensions d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément de commissionnaires en douane est composé comme suit :

MM : - le directeur général des douanes représentant le ministre des finances : président

- le chef du bureau de la législation et des études à la direction générale des douanes prenant part aux délibérations et faisant fonction de secrétaire

- Sadok El Barki, directeur représentant le ministre du commerce

- Moncef Koöli, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tunis

- Abdesslem Ben Ayed, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Sud

- Abdelmalek Dahmani et Taoufik Bel Hadj Slimen, représentant la chambre de discipline des commissionnaires agréés en douane.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1918 du 9 octobre 1995.

Monsieur Mustapha Bouaffif, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la coordination, de l'information, du contrôle et de la formation à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 95-1919 du 9 octobre 1995.

Monsieur Béchir Mahmoud, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 95-1920 du 7 octobre 1995.

Monsieur Noureddine Ben Naceur, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études techniques à la direction générale des terres agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1921 du 9 octobre 1995.

Le docteur Meddeb Amel épouse Ouertani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : ophtalmologie).

Par décret n° 95-1922 du 9 octobre 1995.

Le docteur Chaouachi Béji, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (scc : chirurgie infantile B).

Par décret n° 95-1923 du 9 octobre 1995.

Le docteur Kéfi Rachida, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : gynécologie obstétrique).

Par décret n° 95-1924 du 9 octobre 1995.

Le docteur Zlitni Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : orthopédie traumatologie).

Par décret n° 95-1925 du 9 octobre 1995.

Madame Ben Salah Néjja, professeur hospitalo-universitaire, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (scc de laboratoire de biologie).

Par décret n° 95-1926 du 9 octobre 1995.

Le docteur Ayed Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc : d'urologie).

Par décret n° 95-1927 du 9 octobre 1995.

Le docteur Debbabi Ali, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (scc : médecine infantile).

Par décret n° 95-1928 du 9 octobre 1995.

Le docteur Ayed Saïda, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie (scc : ophtalmologie A).

Par décret n° 95-1929 du 9 octobre 1995.

Le docteur Triki Fethi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut ophtalmologie (scc : ophtalmologie B).

Par décret n° 95-1930 du 9 octobre 1995.

Le docteur M^lTimet Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (scc : isotopes).

Par décret n° 95-1931 du 9 octobre 1995.

Le docteur Ben Ayed Farhat, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (scc : médecine).

Par décret n° 95-1932 du 9 octobre 1995.

Le docteur Miled Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta (médecine interne).

Par décret n° 95-1933 du 9 octobre 1995.

Le docteur M^ltimet Brigitte, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta (scc : laboratoire d'hématologie et banque du sang).

Par décret n° 95-1934 du 9 octobre 1995.

Le docteur Maâlej Mohsen, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital pneumo-phtisiologie de l'Ariana (scc : pneumo-phtisiologie Ibn Nafiss).

Par décret n° 95-1935 du 9 octobre 1995.

Le docteur Kilani Tarek, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital pneumo-phtisiologie de l'Ariana (scc : de chirurgie thoracique).

Par décret n° 95-1936 du 9 octobre 1995.

Madame Kastalli Radhia, professeur hospitalo-universitaire, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (service des laboratoires de biologie et de la banque du sang).

Par décret n° 95-1937 du 9 octobre 1995.

Le docteur Kraïem Abdelhafidh, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (scc : d'ophtalmologie).

Par décret n° 95-1938 du 9 octobre 1995.

Le docteur Bahri Hichem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut d'orthopédie de Ksar Saïd (scc : chirurgie réparatrice).

Par décret n° 95-1939 du 9 octobre 1995.

Le docteur Kammoun Mohamed Ben Hédi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Menzel Bourguiba (scc : cardiologie).

Par décret n° 95-1940 du 9 octobre 1995.

Le docteur Rekik Ahmed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (scc : de néo-natologie).

Par décret n° 95-1941 du 9 octobre 1995.

Le docteur Ayoub Abdelkader, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (scc : de pneumo-phtisiologie).

Par décret n° 95-1942 du 9 octobre 1995.

Le docteur Triki Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker (scc : pédiatrie).

Par décret n° 95-1943 du 9 octobre 1995.

Le docteur Zahaf Abdelmajid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (scc : dermatologie).

Par décret n° 95-1944 du 9 octobre 1995.

Le docteur Sahnoun Youssef, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (scc de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique).

Par décret n° 95-1945 du 9 octobre 1995.

Madame Ellouze Farielle, professeur hospitalo-universitaire, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (service du laboratoire de biochimie).

Par décret n° 95-1946 du 9 octobre 1995.

Le docteur Gassab Aïcha, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (scc : O.R.L.).

Par décret n° 95-1947 du 9 octobre 1995.

Le docteur May Mezri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (scc : néphrologie, médecine interne et d'hémodialyse).

Par décret n° 95-1948 du 9 octobre 1995.

Le docteur Tabka Mohamed Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (scc : chirurgie).

Par décret n° 95-1949 du 9 octobre 1995.

Le docteur Essoussi Ahmed Sahloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (scc : pédiatrie).

Par décret n° 95-1950 du 9 octobre 1995.

Le docteur Jarray Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (scc : pneumo-allergologie).

Par décret n° 95-1951 du 9 octobre 1995.

Le docteur Ben Saïd Moncef, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (scc : laboratoire de parasitologie).

Par décret n° 95-1952 du 9 octobre 1995.

Le docteur Hamza Hassine Adel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Mahdia (scc : radiologie).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 89-41 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le centre,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 80-1151 du 13 septembre 1980, relatif aux emplois fonctionnels des résidences et des restaurants universitaires, relevant de l'office national des oeuvres universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-849 du 31 mai 1991,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-2104 du 17 décembre 1990, fixant les conditions de recrutement des animateurs culturels et sportifs contractuels à titre occasionnel aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et aux établissements d'oeuvres universitaires, relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 2. - L'office des oeuvres universitaires pour le centre comprend les organes suivants :

- le directeur
- le comité de direction
- la sous-direction des affaires administratives et financières
- la sous-direction des oeuvres universitaires
- le service de l'informatique et de l'information.

Section I

Le directeur

Art. 3. - Le directeur assure, dans le cadre de la réglementation en vigueur et les directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'office et veille à la réalisation de ses attributions. A cet effet, il exerce les fonctions suivantes :

- la coordination des activités des établissements d'oeuvres universitaires relevant de l'office
- la passation des marchés de travaux et l'achat des fournitures nécessaires
- la gestion des affaires du personnel exerçant dans les établissements placés sous son autorité, dans les limites des délégations qui lui sont accordées à cet effet, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur
- le recrutement des agents contractuels et qualifiés dans le cadre du développement culturel et sportif et de l'assistance médicale et sociale, conformément aux dispositions du décret n° 90-2104 du 17 décembre 1990 visé ci-dessus
- la représentation de l'office à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Section II

Le comité de direction

Art. 4. - Le directeur est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions d'un comité de direction, composé comme suit :

- le directeur de l'office des oeuvres universitaires pour le centre : président,
- un représentant de l'université du centre : membre
- deux représentants des établissements d'oeuvres universitaires rattachés à l'office proposés par le directeur de l'office : membres
- un représentant du Premier ministre : membre
- un représentant du ministère des finances : membre
- un des deux représentants des étudiants membres au conseil de l'université, proposé par le président de l'université du centre : membre.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'office.

Le président peut inviter à titre consultatif, toute autre personne choisie en raison de son expérience et de sa compétence dans le domaine des oeuvres universitaires;

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 5. - Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois et toutes les fois que son président le juge nécessaire;

Le comité de direction ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

A défaut, il est tenu une seconde réunion dans les huit jours qui suivent.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées dans un registre coté est paraphé par le président du comité.

Art. 6. - Le comité examine les questions relatives aux activités de l'office et le rapport de son activité ainsi que toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Les propositions du comité sont soumises, dans les quinze jours, à l'approbation du ministre de l'enseignement supérieur.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation.

Le silence observé par l'autorité de tutelle pendant un mois équivaut à une approbation tacite.

Section III

La sous-direction des affaires administratives et financières

Art. 7. - La sous-direction des affaires administratives et financières est chargée de ce qui suit :

- la gestion des affaires administratives et financières du personnel de l'office
- la gestion des problèmes financiers relatifs aux oeuvres universitaires
- la préparation du budget de fonctionnement de l'office
- l'acquisition des équipements et du mobilier administratifs
- l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier
- l'entretien et la maintenance des équipements
- la préparation des conventions et des marchés selon la réglementation en vigueur
- l'approvisionnement et les achats
- la gestion et le contrôle des magasins
- la tenue, le groupement et l'exploitation des données statistiques relatives à la gestion des bourses, la gestion des stocks et la gestion financière.

A cet effet, la sous-direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel
- le service des équipements, des marchés et de l'approvisionnement
- le service de la comptabilité et de l'ordonnancement

Section IV

La sous-direction des oeuvres universitaires

Art. 8. - La sous-direction des oeuvres universitaires est chargée de ce qui suit :

- superviser les établissements d'oeuvres universitaires
- gérer les bourses et les prêts universitaires
- assurer l'assistance médicale et sociale au profit des étudiants
- assurer l'animation culturelle et sportive au sein des établissements d'oeuvres universitaires
- développer les actions sociales en faveur des étudiants
- assurer les relations avec les organismes officiels et les organisations nationales
- accueillir et orienter les étudiants et leurs parents
- recevoir, les réclamations relatives aux activités de l'office et les transmettre aux services compétents
- oeuvrer en faveur de l'amélioration des relations entre les parents des étudiants et l'office et les établissements qui lui sont rattachés.

A cet effet la sous-direction des oeuvres universitaires comprend :

- le service des bourses et des prêts universitaires
- le service de l'hébergement et de la restauration
- le service de l'animation culturelle et sportive, de l'action sociale et des relations publiques.

Section V

Service de l'informatique et de l'information

Art. 9. - Le service de l'informatique et de l'information est chargé de ce qui suit :

- le traitement des informations relatives à l'hébergement, à la restauration, aux bourses et prêts, aux affaires administratives et

financières des agents, aux équipements et aux aides sociales par la voie de l'informatique

- l'étude et la proposition de la généralisation graduelle de l'informatique au niveau des établissements relevant de l'office
- l'information des étudiants de tous les renseignements utiles relatifs aux oeuvres universitaires
- l'accueil des étudiants des pays frères et amis, leur orientation et leur information de tous les renseignements nécessaires ainsi que le suivi de leurs affaires
- le développement et la diffusion de l'information auprès des étudiants sur les questions relevant de la compétence de l'office.

Chapitre II Organisation financière

Art. 10. - Le directeur de l'office est chargé notamment de :

- l'élaboration du projet de budget de l'office, sa soumission au comité de direction pour avis et sa transmission pour approbation au ministre de l'enseignement supérieur
- la gestion des crédits
- l'acceptation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur des dons et legs qui sont faits à l'office.

Il est l'ordonnateur du budget de l'office.

Art. 11. - Le budget de l'office est constitué par des recettes et des dépenses :

a) les recettes de l'office comprennent :

- les subventions accordées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités publiques locales et les autres organismes publics
- les sommes provenant des remboursements des prêts universitaires
- les dons et legs
- les ressources à caractère exceptionnel provenant de la vente des biens ou valeurs, ou de toute autre origine, ou de la rémunération de services rendus aux tiers, conformément à la réglementation en vigueur
- les recettes extraordinaires qui donnent lieu à l'ouverture de crédits, dans le cadre du titre II du budget de l'office dénommées dépenses sur ressources à affectations spéciales

b) les dépenses de l'office comprennent le fonctionnement et notamment :

- les traitements, indemnités et allocations servis aux personnels
- les sommes allouées au profit des étudiants
- les dépenses de gestion du titre I et du titre II du budget.

La comptabilité est assurée par un agent comptable désigné conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 89-41 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le sud,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 80-1151 du 13 septembre 1980, relatif aux emplois fonctionnels des résidences et des restaurants universitaires, relevant de l'office national des oeuvres universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-849 du 31 mai 1991,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-2104 du 17 décembre 1990, fixant les conditions de recrutement des animateurs culturels et sportifs contractuels à titre occasionnel aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et aux établissements d'oeuvres universitaires, relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement.

Chapitre premier Organisation administrative

Art. 2. - L'office des oeuvres universitaires pour le sud comprend les organes suivants :

- le directeur
- le comité de direction
- la sous-direction des affaires administratives et financières
- la sous-direction des oeuvres universitaires
- le service de l'informatique et de l'information.

Section I Le directeur

Art. 3. - Le directeur assure, dans le cadre de la réglementation en vigueur et les directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'office et veille à la réalisation de ses attributions.

A cet effet, il exerce les fonctions suivantes :

- la coordination des activités des établissements d'oeuvres universitaires relevant de l'office
- la passation des marchés de travaux et l'achat des fournitures nécessaires
- la gestion des affaires du personnel exerçant dans les établissements placés sous son autorité, dans les limites des délégations qui lui sont accordées à cet effet, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur

- le recrutement des agents contractuels et qualifiés dans le cadre du développement culturel et sportif et de l'assistance médicale et sociale, conformément aux dispositions du décret n° 90-2104 du 17 décembre 1990 visé ci-dessus

- la représentation de l'office à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Section II

Le comité de direction

Art. 4. - Le directeur est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions d'un comité de direction, composé comme suit :

- le directeur de l'office des oeuvres universitaires pour le sud: président,

- un représentant de l'université du sud : membre

- deux représentants des établissements d'oeuvres universitaires rattachés à l'office proposés par le directeur de l'office : membres

- un représentant du Premier ministre : membre

- un représentant du ministère des finances : membre

- un des deux représentants des étudiants membres au conseil de l'université, proposé par le président de l'université du sud : membre.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'office.

Le président peut inviter à titre consultatif, toute autre personne choisie en raison de son expérience et de sa compétence dans le domaine des oeuvres universitaires.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 5. - Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

Le comité de direction ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

A défaut, il est tenu une seconde réunion dans les huit jours qui suivent.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées dans un registre coté est paraphé par le président du comité.

Art. 6. - Le comité examine les questions relatives aux activités de l'office et le rapport de son activité ainsi que toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Les propositions du comité sont soumises, dans les quinze jours, à l'approbation du ministre de l'enseignement supérieur.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation.

Le silence observé par l'autorité de tutelle pendant un mois équivaut à une approbation tacite.

Section III

La sous-direction des affaires administratives et financières

Art. 7. - La sous-direction des affaires administratives et financières est chargée de ce qui suit :

- la gestion des affaires administratives et financières du personnel de l'office

- la gestion des problèmes financiers relatifs aux oeuvres universitaires

- la préparation du budget de fonctionnement de l'office

- l'acquisition des équipements et du mobilier administratif

- l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier

- l'entretien et la maintenance des équipements

- la préparation des conventions et des marchés selon la réglementation en vigueur

- l'approvisionnement et les achats

- la gestion et le contrôle des magasins

- la tenue, le groupement et l'exploitation des données statistiques relatives à la gestion des bourses, la gestion des stocks et la gestion financière.

A cet effet, la sous-direction des affaires administratives et financières comprend

- le service du personnel

- les services des équipements, des marchés et de l'approvisionnement

- le service de la comptabilité et de l'ordonnancement

Section IV

La sous-direction des oeuvres universitaires

Art. 8. - La sous-direction des oeuvres universitaires est chargée de ce qui suit :

- superviser les établissements d'oeuvres universitaires

- gérer les bourses et les prêts universitaires

- assurer l'assistance médicale et sociale au profit des étudiants

- assurer l'animation culturelle et sportive au sein des établissements d'oeuvres universitaires

- développer les actions sociales en faveur des étudiants

- assurer les relations avec les organismes officiels et les organisations nationales

- accueillir et orienter les étudiants et leurs parents

- recevoir, les réclamations relatives aux activités de l'office et les transmettre aux services compétents

- oeuvre en faveur de l'amélioration des relations entre les parents des étudiants et l'office et les établissements qui lui sont rattachés.

A cet effet la sous-direction des oeuvres universitaires comprend :

- le service des bourses et des prêts universitaires

- le service de l'hébergement et de la restauration

- le service de l'animation culturelle et sportive, de l'action sociale et des relations publiques.

Section V

Service de l'informatique et de l'information

Art. 9. - Le service de l'informatique et de l'information est chargé de ce qui suit :

- le traitement des informations relatives à l'hébergement, à la restauration, aux bourses et prêts, aux affaires administratives et financières des agents, aux équipements et aux aides sociales par la voie de l'informatique

- l'étude et la proposition de la généralisation graduelle de l'informatique au niveau des établissements relevant de l'office

- l'information des étudiants de tous les renseignements utiles relatifs aux oeuvres universitaires

- l'accueil des étudiants des pays frères et amis, leur orientation et leur information de tous les renseignements nécessaires ainsi que le suivi de leurs affaires

- le développement et la diffusion de l'information auprès des étudiants sur les questions relevant de la compétence de l'office.

Chapitre II

Organisation financière

Art. 10. - Le directeur de l'office est chargé notamment de :

- l'élaboration du projet de budget de l'office, sa soumission au comité de direction pour avis et sa transmission pour approbation au ministre de l'enseignement supérieur

- la gestion des crédits

- l'acceptation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur des dons et legs qui sont faits à l'office.

Il est l'ordonnateur du budget de l'office.

Art. 11. - Le budget de l'office est constitué par des recettes et des dépenses :

a) les recettes de l'office comprennent :

- les subventions accordées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités publiques locales et les autres organismes publics

- les sommes provenant des remboursements des prêts universitaires

- les dons et legs

- les ressources à caractère exceptionnel provenant de la vente des biens ou valeurs, ou de toute autre origine, ou de la rémunération de services rendus aux tiers, conformément à la réglementation en vigueur

- les recettes extraordinaires qui donnent lieu à l'ouverture de crédits, dans le cadre du titre II du budget de l'office dénommées dépenses sur ressources à affectations spéciales

b) les dépenses de l'office comprennent les frais de fonctionnement et notamment :

- les traitements, indemnités et allocations servis aux personnels

- les sommes allouées au profit des étudiants

- les dépenses de gestion du titre I et du titre II du budget.

La comptabilité est assurée par un agent comptable désigné conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 octobre 1995.

Monsieur Hédi Ben Haj Hassine est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie, en remplacement de Monsieur Abdelmalek Laârif.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1955 du 9 octobre 1995.

Monsieur Mohamed Rahmani, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 95-1956 du 7 octobre 1995.

Monsieur Hamadi Chtioui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Par décret n° 95-1957 du 7 octobre 1995.

Monsieur Lotfi Zakraoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoire de la vulgarisation agricole (Siliana) au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 95-1958 du 7 octobre 1995.

Monsieur Houcine Meddeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoire de vulgarisation agricole (Jendouba) au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Par décret n° 95-1959 du 7 octobre 1995.

Monsieur Abderrahmen Chaffai, ingénieur principal des statistiques et des études économiques est chargé des fonctions de sous-directeur du développement agricole à la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-1960 du 7 octobre 1995.

Monsieur Ahmed Fitouri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de sous directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-1961 du 7 octobre 1995.

Monsieur Abdelfattah Hourrigue, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-1962 du 7 octobre 1995.

Monsieur Hédi Badr, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance pédagogique à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole, (institut national pédagogique et de formation continue agricole) au ministère de l'agriculture.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-1963 du 9 octobre 1995.

Monsieur Slaheddine Bel Hadj Kacem, ingénieur général au ministère de l'agriculture est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1995.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 octobre 1995.

Sont nommés membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- Mme Henda Ben H'mida représentant le ministère des finances

- Mme Raja Triki représentant le ministère du commerce

- Monsieur Ahmed Channoufi représentant le ministère de l'agriculture

et messieurs :

- Jamel Eddine Hammami

- Hassen Salah

- Mohamed Chaâri

- Noureddine Ben Ayed

- Karim Garnaoui

en tant que représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche

et Messieurs :

- Hamed Sallem

- Mondher El Ghoul

- Abdelkader Jaidaine

- Mohamed Moncef Chouaïb, en tant que représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 95-1964 du 9 octobre 1995, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des services à valeur ajoutée de télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu le code de la presse approuvé par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 93-85 du 2 août 1993,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu le décret n° 90-1218 du 21 juillet 1990, fixant les modalités et les conditions de gestion des terminaux des télécommunications,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des services à valeur ajoutée de télécommunications, annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances et des communications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

fixant les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des services à valeur ajoutée de télécommunications

Article premier - Objet :

Le présent cahier des charges :

- définit les conditions générales et les procédures d'obtention d'une autorisation pour la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée sur le réseau tunisien des télécommunications, tels que définis à l'article 2 ci-dessous.

- établit les obligations et clauses techniques et opérationnelles générales et spécifiques applicables pour la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée sur le réseau tunisien des télécommunications, tels que définis à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Définition de service et champ d'application :

Au sens du présent cahier de charges, on entend par service à valeur ajoutée (SVA) un service des télécommunications qui utilise les réseaux des télécommunications de base et le concours de matériels et/ou de logiciels d'appoint, extérieurs aux réseaux des télécommunications, de façon à offrir aux usagers des services spécifiques grâce à un aménagement particulier des structures du réseau des télécommunications ou à l'usage du réseau de transmission de données par commutation de paquets.

Dans le cadre du présent cahier de charges, les services à valeur ajoutée de télécommunications comprennent :

- Les services vocaux de télécommunications à valeur ajoutée :

* kiosque audiophonique

* radio messagerie vocale

- Les services non vocaux de télécommunications à valeur ajoutée :

* vidéotex

* banques de données

* service public de télécopie

* transmission d'images fixes.

D'autres services à valeur ajoutée seront définis par arrêté du ministre chargé des communications.

Les dispositions du cahier de charges s'appliquent à la mise en œuvre et à l'exploitation de services à valeur ajoutée par toute personne morale de droit privée ou de droit public dénommée ci-après "promoteur", autorisée à cet effet par le ministre chargé des communications.

Au sens du présent cahier des charges, les définitions qui suivent s'appliquent :

* KIOSQUE AUDIOPHONIQUE

C'est un service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de message vocaux et pour lequel la taxation est effectuée sur le compteur téléphonique du demandeur.

* RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS

Le réseau public des télécommunications est l'ensemble des moyens nationaux mis en œuvre pour l'écoulement du trafic des télécommunications sous ses différentes formes.

* SERVICE DE MESSAGERIE PAR TELECOPIE

C'est un service des télécommunications permettant de transmettre électroniquement des documents grâce à des terminaux de télécopie.

* TRANSMISSION D'IMAGES FIXES

Service de transmission d'images fixes de terminal à terminal, par utilisation du réseau public des télécommunications.

* VIDEOTEX

Service des télécommunications qui permet de présenter à un usager des messages alphanumériques et graphiques sur un écran de visualisation selon l'un des modes suivants :

- le mode diffusé ou télétexte qui permet la diffusion des messages alphanumériques et graphiques sur un réseau de télévision,

- le mode interactif qui permet aux usagers des terminaux, grâce à un accès approprié garanti par les procédures normalisées, de communiquer avec des banques de données et d'autres applications basées sur des ordinateurs, en utilisant le réseau public des télécommunications.

Article 3 - Types de services :

Les services à valeur ajoutée sont classés en trois catégories :

- service d'information générale : c'est un service accessible au grand public

- service d'information professionnelle : c'est un service accessible aux professionnels selon leur branche d'activité

- service d'information spécialisée : c'est un service accessible aux utilisateurs abonnés auprès du promoteur.

Article 4 - Conditions générales de demande d'une autorisation d'exploitation d'un service à valeur ajoutée :

Toute personne morale postulant à une autorisation d'exploitation d'un service à valeur ajoutée de télécommunications doit :

- être régie par le droit tunisien,

- avoir un capital détenu nominativement et en majorité par des tunisiens.

Pour la mise en œuvre et l'exploitation, par l'administration, de service à valeur ajoutée de télécommunications, les services concernés doivent déposer un dossier spécifique auprès du ministère chargé des communications et observer les règles de conformité aux normes de connexion aux réseaux publics de télécommunications.

Article 5 - Constitution du dossier :

Les demandes d'autorisation d'exploitation d'un service à valeur ajoutée doivent être adressées, documents à l'appui, au ministère chargé des communications. Le demandeur, pour la mise en œuvre d'un nouveau service à valeur ajoutée des télécommunications, et en vue de permettre au ministère chargé des communications d'apprécier la faisabilité de l'offre de service, doit présenter un dossier qui devra comporter :

- les documents justificatifs des conditions prévues par l'article 4 ci-dessus

- un certificat de non faillite

- une demande conformément au formulaire fourni par le ministère chargé des communications

- une étude technique du service proposé et des équipements et logiciels associés, établie par un bureau d'études ou par un ingénieur conseil, précisant la localisation du ou des équipements connectables au réseau ainsi que le mode de connexion souhaité

- une copie des certificats d'homologation de tous les équipements et accessoires intervenant dans la mise en œuvre de son service à valeur ajoutée des télécommunications

- un exposé détaillé établissant le service de base et le service optionnel qu'il propose de fournir ainsi que leurs conditions et modes d'accès

La transmission d'informations cryptées doit faire l'objet d'une procédure spécifique et particulière, qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des communications

- une demande d'autorisation déposée auprès du ministère chargé des communications pour l'utilisation des fréquences nécessaires, dans le cas où la mise en œuvre du service à valeur ajoutée le nécessite

- le mode de tarification ainsi que la grille tarifaire que le demandeur pratiquera dans l'exploitation du service à valeur ajoutée proposé

- le planning de mise en œuvre du service à valeur ajoutée.

Article 6 - Accord de principe :

Au vu du dossier, le ministre chargé des communications peut, après avis du comité de coordination prévu à l'article 9 du code des télécommunications ci-dessus visé, délivrer un accord de principe sous réserve du respect de l'utilisation de systèmes compatibles avec le réseau public des télécommunications suivant la disponibilité du réseau.

L'accord de principe autorise le demandeur à procéder à l'installation des équipements nécessaires à la mise en exploitation du service à valeur ajoutée objet de la demande.

Le délai de mise en œuvre du planning de réalisation du système de service à valeur ajoutée ne doit en aucun cas excéder 3 mois après l'octroi de l'accord de principe.

L'accord de principe ne relève pas le promoteur de l'obligation d'obtention de toutes les autorisations requises pour la construction d'ouvrages associés à la mise en place du service à valeur ajoutée.

Le dossier d'achèvement des travaux de réalisation des ouvrages associés à la mise en place du service à valeur ajoutée devra être communiqué au ministère chargé des communications.

Le ministère chargé des communications a le droit de contrôler l'exécution des travaux à tout moment pour s'assurer que la réalisation et la mise en place du système à valeur ajoutée sont conformes aux engagements pris par le promoteur.

Article 7 - Essais de mise en service :

Préalablement à la mise en exploitation du service à valeur ajoutée, le promoteur est tenu de faire procéder à des essais de mise en service, par un centre technique spécialisé agréé par le ministère chargé des communications.

Les essais de mise en service ont pour but de vérifier que les dispositifs associés au service à valeur ajoutée des télécommunications satisfont bien aux normes techniques spécifiques et que le contenu de ce service est conforme aux conditions d'octroi de l'accord de principe.

Les constats ainsi que les résultats des essais et mesures réalisés par le centre technique agréé par le ministère chargé des communications font l'objet d'un rapport que le centre concerné adressera audit ministère.

En cas de conclusion négative aux essais et mesures réalisés par le centre technique, le ministère chargé des communications peut ajourner la mise en exploitation du service à valeur ajoutée concerné jusqu'à la levée par le promoteur des réserves formulées.

Article 8 - Licence d'exploitation :

Une licence d'exploitation est délivrée au promoteur par le ministre chargé des communications pour l'exploitation du service à valeur ajoutée au vu :

- du rapport de mise en service établi par le centre technique spécialisé agréé par ladite autorité

- de l'avis du comité de coordination prévu à l'article 9 du code des télécommunications ci-dessus visé.

La licence accordée ne peut être ni cédée ni transférée à quel titre que ce soit et elle ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

La licence d'exploitation d'un service à valeur ajoutée définit les délais et les conditions réglementaires et techniques spécifiques associés à l'exploitation du service en question.

Le promoteur ne peut exploiter les dispositifs mis en place pour le service à valeur ajoutée qu'aux seules fins et dans le cadre de limites définies dans la licence.

La licence d'exploitation d'un service à valeur ajoutée est délivrée pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle est révoquée à n'importe quel moment de sa période de validité, sans aucune indemnité, en cas de défaillance dûment constatée du promoteur à l'une des conditions et des obligations d'exploitation mises à sa charge.

La licence est automatiquement retirée au promoteur dans les cas suivants :

- dissolution ou faillite
- résiliation de la convention établie entre le promoteur et le ministère chargé des communications.

Article 9 - Modifications à des systèmes existants :

Au cours de la période de validité de la licence, lorsque le promoteur projette d'apporter des modifications à un service à valeur ajoutée existant, telles que :

- modification de la nature du service
- modification des installations de réception et de traitement
- modification du contenu de service.

Il devra, préalablement à la remise en service après modification, en présenter une demande au ministère chargé des communications et, à l'obtention de l'autorisation, prévenir ses abonnés et clients des modifications intervenues en ce qui les concerne.

Si une modification à apporter à un service à valeur ajoutée comprend d'importants travaux de conception, le ministère chargé des communications pourra, après avis du comité de coordination prévu à l'article 9 du code des télécommunications, demander au promoteur de présenter informations supplémentaires démontrant que cette modification satisfait aux normes et aux exigences du présent cahier de charges.

Article 10 - Obligations du promoteur à l'égard de l'administration :

Le promoteur s'engage à :

- ne pas contrevenir à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de monopole des télécommunications
- ne pas faire de reroutage d'appels sur ses équipements ni de détournement de trafic
- éviter tout risque de confusion entre l'opérateur du réseau, le ministère chargé des communications et lui-même
- assurer un accès total et inconditionnel au service
- garder confidentielle toute information relative à la vie privée de ses abonnés et n'en faire part qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire d'un juge
- veiller à ce que le nom de son service et le code d'accès ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants
- s'interdire notamment de pénétrer sur un service dans l'intention de le détruire, d'en détourner les utilisateurs ou de s'en approprier le contenu
- informer le ministère chargé des communications de toute modification du capital, du siège social ou du nom de la société.

Les dispositions du présent cahier des charges ne sauraient dispenser le promoteur de toutes autres obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment le code de

la presse, la loi relative à la propriété littéraire et artistique, la loi relative à la concurrence et aux prix et la loi relative à la protection du consommateur, ci-dessus visés.

Article 11 - Obligations du promoteur à l'égard des abonnés et utilisateurs du service à valeur ajoutée :

Le promoteur s'engage à l'égard des abonnés et utilisateurs du service à valeur ajoutée notamment à :

- offrir, de manière automatique et égalitaire, l'accès au service à valeur ajoutée objet de la licence, à tout demandeur en mettant en œuvre les moyens techniques les plus économiques et les plus fiables

- leur donner une indication claire de l'objet et des modes d'accès du service à valeur ajoutée offert

- porter à leur connaissance, l'ensemble des obligations et contraintes qui leur sont imposées du fait de la législation et de la réglementation en vigueur ou des conditions de la licence

- ne pas induire en erreur les utilisateurs sur le contenu et les possibilités des produits et services proposés par quelque moyen que ce soit.

Par ailleurs, le promoteur s'engage, selon les termes des contrats à conclure avec ses abonnés, à :

- mettre à la disposition des abonnés le nom de la personne à qui ils peuvent adresser une plainte si une demande de renseignements ou de service n'a pas été traitée de façon satisfaisante dans le cours normal des activités de l'entreprise

- recevoir toute demande de cessation de service de la part de l'abonné, et procéder à la suspension

- rembourser, s'il y a lieu, des frais payés à l'avance, dans un délai de 45 jours suivant la cessation du service et commençant dès que l'abonné aura restitué tout l'équipement s'il y a lieu, en bon état de fonctionnement en tenant compte de l'usure normale,

- adresser, au moins 5 jours ouvrables avant de mettre fin au service, un avis à l'abonné qui n'a pas payé les frais exigés, indiquant la raison d'une telle décision, le montant dû, la date limite de paiement, le montant des frais d'un nouveau raccordement ainsi qu'un numéro de téléphone pour un complément d'informations,

- rétablir le service, après une interruption provisoire ou une déconnexion pour non paiement, dès réception des sommes exigibles, y compris tous les frais d'administration ou de rebranchement qui s'appliquent,

- la fermeture d'un service à valeur ajoutée peut être décidée par le promoteur, après accord du ministère chargé des communications et moyennant un préavis public d'un mois.

Art. 12. - Continuité de service :

Les titulaires de licence s'engagent, selon les termes des contrats à conclure avec leurs abonnés, à :

- garantir la permanence du service et le fonctionnement des équipements et logiciels associés (24 heures sur 24 heures), y compris les samedi, dimanche et jours fériés.

Cette continuité de l'exploitation des services à valeur ajoutée doit être assurée par :

- la redondance prouvée des équipements,

- la fiabilité des logiciels,

- les mesures adéquates de maintenance et d'exploitation de façon à obtenir un degré de disponibilité du service satisfaisant pour le public, conformément au présent cahier des charges, et effectuer de façon rapide et efficace toutes les réparations nécessaires,

- consentir un crédit aux abonnés qui ont subi une interruption complète et prolongée du service.

Article 13 - Normes de service :

Les indicateurs suivants s'appliquent au service technique d'un promoteur de service à valeur ajoutée :

- horaire de bureau minimum
- 8 heures par jour, 5 jours par semaine,
- service téléphonique de réparation :
- permanence de 24 heures sur 24 heures
- satisfaction de 90% des demandes de connexion dans un délai n'excédant pas 7 jours
- relève de :
 - * 90% des interruptions du service dans un délai n'excédant pas 4 heures,
 - * de 100% des interruptions du service dans un délai n'excédant pas 24 heures,
- satisfaction de 90% des appels de service pour tout genre de problème dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Article 14 - Preuves de performances :

Le promoteur est tenu d'établir une fois par an une preuve complète de performance de son système qui comprendra les résultats des mesures effectuées sous sa responsabilité.

Cette preuve de performance devra être soumise au ministère chargé des communications au plus tard 1 mois après la réalisation des mesures.

L'appréciation et l'interprétation de la preuve de performance est du ressort exclusif du ministère chargé des communications.

Des enregistrements d'essais obligatoires doivent être fournis par le promoteur de service à valeur ajoutée.

Le montage d'essai doit faire l'objet d'un agrément préalable.

Les essais obligatoires de performances portent sur :

- * la fiabilité (99,5% du temps)
- * la sécurité de l'alimentation électrique
- * l'imperméabilité aux fraudes informatiques
- * la capacité de réponse aux appels simultanés sans dégradation de service
- * l'intégrité des données transmises.

Article 15 - Contrôle d'exploitation :

Outre les preuves périodiques de performance que le promoteur est tenu de fournir régulièrement, le ministère chargé des communications se réserve le droit d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire en vue de s'assurer que le promoteur exploite les dispositifs des services à valeur ajoutée conformément aux dispositions du présent cahier des charges et aux engagements pris dans la convention établie entre le promoteur et le ministère des communications.

Article 16 - Responsabilité du contenu :

Tout service à valeur ajoutée de télécommunications doit avoir un directeur et/ou un directeur de la publication qui assument la responsabilité du contenu du service fourni aux utilisateurs conformément aux dispositions du code de la presse ci-dessus visé. Ils s'engagent à assurer une surveillance constante du contenu du service pour ne pas laisser perdurer des informations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le directeur et/ou le directeur de la publication doivent conserver, sous leur responsabilité, les messages et tout autre document nécessaire à l'administration de la preuve.

Ils sont tenus de conserver sur un support magnétique inaltérable ou papier tous les messages mis à la disposition du public pendant une période d'un an à compter de la cessation de leur diffusion.

En cas de fermeture ou de cessation de diffusion d'un service à valeur ajoutée, le promoteur s'engage à remettre au ministère

chargé des communications, sans délai, l'ensemble des supports magnétiques d'archivage ainsi que les dispositifs de lecture desdits supports.

Article 17 - Sanctions :

Les sanctions administratives et pénales prévues par le code des télécommunications ci-dessus visé sont applicables dans tous les cas d'infraction aux dispositions du présent cahier des charges. L'application des dispositions du code des télécommunications en matière de sanctions n'exempte pas le promoteur des sanctions administratives et pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment le code de la presse, la loi sur la propriété littéraire et artistique, la loi sur la concurrence et les prix et la loi relative à la protection du consommateur, ci-dessus visés.

Article 18 - Redevances et tarifs :

Les redevances et les modalités de tarification applicables aux services à valeur ajoutée seront fixées par arrêté du ministre chargé des communications.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 95-1965 du 9 octobre 1995, fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des transitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires et notamment son article 34,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La commission disciplinaire des transitaires prévue à l'article 34 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 susvisée se réunit sur convocation du ministre chargé du transport,

Art. 2. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la marine marchande,

Art. 3. - Le président de la commission convoque le contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la réunion de la commission,

Le contrevenant peut se faire représenter et peut se faire assister par un avocat pour sa défense devant la commission,

Art. 4. - Le contrevenant a droit à la communication de son dossier disciplinaire, avec la faculté d'en lever copie, à partir de la date de sa convocation et jusqu'à trois jours avant la date de la réunion de la commission.

Il est tenu de déclarer par écrit avoir reçu cette communication.

En cas de refus, mention en est faite dans le dossier en présence de deux fonctionnaires.

Art. 5. - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres et qu'à condition que le représentant des chargeurs et le représentant des transitaires soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint le contrevenant et les membres de la commission sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai de huit jours, dans ce cas la commission siège quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. - La commission peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- la suspension provisoire de l'activité pour une durée ne dépassant pas trois mois
- la radiation

La commission peut proposer le cas échéant l'avertissement ou le classement du dossier.

Art. 7. - Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions qui seront soumis à la décision du ministre chargé du transport. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 8. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1966 du 9 octobre 1995, fixant les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire des professions de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La commission disciplinaire des professions de la marine marchande prévue à l'article 20 de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995 sus-visée se réunit sur convocation du ministre chargé du transport.

Art. 2. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la marine marchande.

Art. 3. - Le président de la commission convoque le contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la réunion de la commission.

Le contrevenant peut se faire représenter et peut se faire assister par un avocat pour sa défense devant la commission.

Art. 4. - Le contrevenant a droit à la communication de son dossier disciplinaire, avec la faculté d'en lever copie, à partir de la date de sa convocation et jusqu'à trois jours avant la date de la réunion de la commission.

Il est tenu de déclarer par écrit avoir reçu cette communication.

En cas de refus, mention en est faite dans le dossier en présence de deux fonctionnaires.

Art. 5. - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres et qu'à condition que le représentant des chargeurs et le représentant de la profession concernée soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint le contrevenant et les membres de la commission sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai de huit jours, dans ce cas la commission siège quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. - La commission peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- La suspension provisoire de l'activité pour une durée ne dépassant pas trois mois.
- La radiation.

La commission peut proposer le cas échéant l'avertissement ou le classement du dossier.

Art. 7. - Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions qui seront soumis à la décision du ministre chargé du transport. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 8. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 95-1967 du 7 octobre 1995,

Madame Amel Dhaoui née Guettat, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des cartes grises et des autorisations à la direction régionale du transport du gouvernorat de Sfax relevant du ministère du transport.

Arrêté du ministre du transport du 7 octobre 1995, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Le ministre de transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 9 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique à l'institut national de la météorologie.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves aura lieu à l'institut national de la météorologie le 1er décembre 1995 et jours suivants en vue de recruter cinq (5) adjoints techniques.

Art. 2. - La liste des candidatures au concours susvisé sera close le 1er novembre 1995.

Tunis le 9 octobre 1995

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de transport du 7 octobre 1995,

Monsieur Ismaïl Hamdi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisien et ce en remplacement de Monsieur Rafâa Dkhil.

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-1975 du 10 octobre 1995,

Monsieur Habib Antî, administrateur général est déchargé des fonctions de directeur des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 octobre 1995 relatif à l'attribution de la qualité de lycée pilote à certains établissements d'enseignement secondaire et à la fixation de leurs spécialités.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 68-48 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 78,

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 72,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 62,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment son article 21,

Vu le décret n° 92-1184 du 22 juin 1992, portant organisation des lycées pilotes et notamment son article premier,

Vu arrêté du 14 août 1993, relatif à l'attribution de la qualité de lycée pilote de certains établissements d'enseignement secondaire et à la fixation de leurs spécialités,

Vu l'arrêté du 10 août 1995, portant retrait de la qualité de lycée pilote à certains établissements d'enseignement secondaire,

Arrête :

Article premier. - Les établissements d'enseignement secondaire cités ci-après ont la qualité de lycée pilote,

- Lycée Bourguiba Pilote de Tunis
- Lycée Pilote de l'Ariana
- Lycée Pilote du Kef
- Lycée Pilote de Gafsa
- Lycée Pilote de Sfax
- Lycée Pilote de Sousse.

Art. 2. - Les spécialités de chacun des lycées cités à l'article premier du présent arrêté, sont fixées comme suit :

- Lycée Bourguiba Pilote de Tunis, spécialités lettres - sciences
- Lycée Pilote de l'Ariana, spécialités sciences-technologie
- Lycée Pilote du Kef, spécialité sciences
- Lycée Pilote de Gafsa, spécialité sciences

- Lycée Pilote de Sfax, spécialités lettres - sciences

- Lycée Pilote de Sousse, spécialités lettres - sciences.

Art. 3. - Le lycée secondaire d'El Omrane à la qualité de lycée pilote dans la spécialité des arts (théâtre - musique - arts plastiques).

Art. 4. - L'arrêté du 14 août 1993, susvisé est abrogé.

Tunis le 7 octobre 1995

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1969 du 9 octobre 1995,

Monsieur Béchir Ben Trad, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère de la culture.

Par décret n° 95-1968 du 7 octobre 1995,

Monsieur Touhami Belhassen secrétaire culturel, est chargé des fonctions de commissaire régional à la culture au gouvernorat de Kébilli.

Par décret n° 95-1970 du 7 octobre 1995,

Monsieur Ahmed Boukhari Ghérib, secrétaire culturel est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche du patrimoine et de l'exploitation à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Par décret n° 95-1971 du 7 octobre 1995,

Monsieur Mongi Zidi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Ben Arous.

Par décret n° 95-1972 du 7 octobre 1995,

Monsieur Mohamed Soula Loussaief, Bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service des manuscrits à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Par décret n° 95-1973 du 7 octobre 1995,

Monsieur Khélifa Jaoua, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du transport et de la maintenance à la direction des affaires administratives, financières et de la planification au ministère de la culture.

Par décret n° 95-1974 du 7 octobre 1995,

Monsieur Mohamed Raouf Belhassen bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service des périodiques à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.